

RAPPELANT que l'Article IV, paragraphe 2 a), de la Convention, stipule comme condition pour la délivrance d'un permis d'exportation, qu'une autorité scientifique de l'État d'exportation a émis l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce en question;

RAPPELANT que l'Article IV, paragraphe 3, requiert que pour chaque Partie une autorité scientifique surveille de façon continue les exportations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et informe l'organe de gestion des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter ces exportations de manière à conserver les espèces dans toute leur aire de répartition à un niveau conforme à leur rôle dans les écosystèmes;

RAPPELANT aussi que l'Article IV, paragraphe 6 a), requiert comme condition de délivrance d'un certificat d'introduction en provenance de la mer, qu'une autorité scientifique de l'État dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de l'espèce en question;

PREOCCUPEE par le fait que certains États autorisant l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II n'appliquent pas effectivement l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), et qu'en pareil cas, les mesures – telles que des évaluations de populations, des programmes de suivi, etc. – nécessaires pour garantir que l'exportation des espèces inscrites à l'Annexe II a lieu à un niveau inférieur à celui qui serait préjudiciable à la survie des espèces, ne sont pas prises et que souvent, les informations sur la situation biologique de nombreuses espèces ne sont pas disponibles;

RAPPELANT que l'application correcte de l'Article IV est essentielle pour la conservation et l'utilisation durable des espèces inscrites à l'Annexe II;

NOTANT les importants avantages de l'étude du commerce des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe II menée par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, figurant dans la résolution Conf. 8.9 (Rev.) adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992) et amendée à sa 11^e session (Gigiri, 2000), appelée "étude du commerce important", et la nécessité de clarifier et de simplifier la procédure à suivre;

RAPPELANT qu'à sa 12^e session (Santiago, 2002), la Conférence des Parties a donné mandat au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes de rédiger le cahier des charges d'une évaluation de l'étude du commerce important dans le but d'évaluer la contribution de l'étude du commerce important à l'application des paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV, et ses effets, avec le temps, sur le commerce et la conservation des espèces sélectionnées pour l'étude et faisant l'objet de recommandations;

NOTANT que, dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, la Conférence des Parties recommande que les autorités scientifiques tiennent compte de certains concepts et principes directeurs lorsqu'elles déterminent si le commerce serait préjudiciable à la survie de l'espèce;

RECONNAISSANT que l'intention du processus d'étude du commerce important est de garantir que le commerce d'espèces inscrites à l'Annexe II est durable et conforme à l'Article IV de la Convention, et d'identifier des mesures correctives, si nécessaire, dans le but ultime d'améliorer l'application de la Convention;

CONFIANTE que la mise en œuvre des recommandations et des mesures résultant du processus d'étude du commerce important renforcera la capacité des autorités scientifiques à réaliser leurs avis de commerce non préjudiciable, en améliorant les mesures prises par les États des aires de répartition en matière de gestion et de conservation fondées sur des données scientifiques, et en améliorant la coordination et la communication entre les autorités scientifiques et les organes de gestion pour la

* Amendée aux 13^e et 17^e sessions de la Conférence des Parties.

délivrance des permis d'exportation; le processus de commerce important doit être transparent, appliqué en temps voulu et direct.

AFFIRMANT que le processus d'étude du commerce important doit être transparent, opportun et simple;

PRENANT NOTE du *Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention* que l'on trouve dans la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, et PRENANT ÉGALEMENT NOTE des lignes directrices adressées aux Parties pour la gestion des quotas d'exportation figurant dans la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national*; et

NOTANT que la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP14), *Réserves*, recommande que toute Partie ayant formulé une réserve concernant une espèce inscrite à l'Annexe I traite cette espèce comme si elle était inscrite à l'Annexe II, à toutes fins utiles, y compris la délivrance de documents et les contrôles.

LA CONFERENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

Concernant la conduite de l'étude du commerce important

1. CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en coopération avec le Secrétariat et des spécialistes, et en consultation avec les États des aires de répartition, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres, relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important, dans le but de déceler les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), et de trouver des solutions, selon la procédure suivante et comme décrit dans l'annexe 1 de la présente résolution:

Étape 1: Sélection des combinaisons espèces/pays à étudier

- a) le Secrétariat, dans un délai de 90 jours après chaque session de la Conférence des Parties, commence à préparer ou engage des consultants chargés de commencer à préparer un résumé des statistiques des rapports annuels fondé sur la base de données sur le commerce CITES, indiquant le niveau enregistré des exportations directes d'espèces inscrites à l'Annexe II pour les cinq dernières années, et contenant l'analyse *in extenso* du commerce pour étayer la sélection préliminaire des combinaisons espèces/pays, qui devra être terminée à temps pour la première session ordinaire du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes suivant la session de la Conférence des Parties en question (voir annexe 2);
- b) sur la base des niveaux de commerce d'exportations directes enregistrés et des informations dont disposent le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, le Secrétariat, les Parties ou d'autres spécialistes compétents, un nombre limité de combinaisons espèces/pays les plus préoccupantes est choisi pour l'étude inclus à l'étape 2 du processus d'étude par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes à sa première session ordinaire suivant une session de la Conférence des Parties; et
- c) dans des cas exceptionnels, en dehors des étapes 1 a) et b) ci-dessus, et lorsque de nouvelles informations communiquées au Secrétariat par un proposant indiquent qu'une action rapide peut être nécessaire pour des problèmes relatifs à la mise en œuvre de l'Article IV (pour une combinaison espèces/pays), le Secrétariat;
 - i) vérifie que l'auteur a fourni une justification pour le cas exceptionnel, y compris des informations d'appui;
 - ii) peut produire, ou demander si nécessaire à un consultant de produire un résumé du commerce fondé sur la base de données sur le commerce CITES relatif à la combinaison espèces/pays concernée; et)
 - iii) dès que possible, fournit la justification et, si nécessaire, un résumé sur le commerce au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes pour leur étude intersessions, afin qu'ils puissent prendre la décision d'inclure ou non la combinaison espèces/pays à l'étape 2 du processus d'étude;

Étape 2: Consultation avec les États des aires de répartition et compilation de l'information

- a) le Secrétariat:
- i) dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes au cours de laquelle des combinaisons espèces/pays sont sélectionnées, ou dans les 30 jours après que le Comité ait sélectionné une combinaison espèces/pays à titre exceptionnel, notifie les États des aires de répartition sélectionnés que leurs espèces sont sélectionnées, en leur fournissant un aperçu du processus d'étude et en leur expliquant les raisons de la sélection. Le Secrétariat demande aux États des aires de répartition de fournir la base scientifique sur laquelle ils ont établi que les exportations de leur pays ne nuisent pas à la survie des espèces concernées et sont conformes aux dispositions des paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Dans sa lettre, le Secrétariat fournit des orientations aux États de l'aire de répartition sur la façon de répondre, explique quelles sont les conséquences s'ils décident d'ignorer la demande, et informe les États de l'aire de répartition que leurs réponses seront publiées sur le site Web de la CITES, dans le cadre du programme des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Ces États ont 60 jours pour répondre; et
 - ii) compile, ou nomme des consultants chargés de compiler, un rapport sur la biologie et la gestion ainsi que sur le commerce des espèces, contenant des toute informations pertinente fournies par l'État de l'aire de répartition, à mettre à disposition pour la prochaine session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes. Ce faisant, le Secrétariat (ou les consultants) participe activement avec les États des aires de répartition et les spécialistes compétents à la compilation du rapport;
- b) le rapport requis sous 1 d) ii) comprend les conclusions sur les effets du commerce international sur les combinaisons espèces/pays sélectionnées, la base sur laquelle reposent ces conclusions et les problèmes d'application de l'Article IV, et répartit provisoirement les combinaisons espèces/pays sélectionnées en trois catégories:
- i) "une action est nécessaire" inclut les combinaisons espèces/pays pour lesquelles l'information disponible suggère que les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) n'ont pas été mises en œuvre;
 - ii) "statut inconnu" inclut les combinaisons espèces/pays pour lesquelles le Secrétariat (ou les consultants) ne peuvent pas déterminer si les dispositions ont été mises en œuvre; et
 - iii) "statut moins préoccupant" inclut les combinaisons espèces/pays sélectionnées pour lesquelles l'information disponible semble indiquer que ces dispositions sont respectées; et
- c) une fois que le rapport est terminé, le Secrétariat attire l'attention des États des aires de répartition pertinents sur le rapport préparé sous le paragraphe d) ii) et les invite à fournir des informations supplémentaires pour examen à la deuxième session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes suivant une session de la Conférence des Parties;

Étape 3: Attribution de la catégorie et recommandations, par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes

- a) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, à sa deuxième session suivant une session de la Conférence des Parties, examine le rapport du Secrétariat ou des consultants, et les réponses ainsi que l'information additionnelle fournies par les États des aires de répartition concernés. Pour chaque combinaison espèces/pays sélectionnée, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes reclasse par catégorie les combinaisons espèces/pays de "statut inconnu" en "une action est nécessaire" ou "statut moins préoccupant" et justifie ce changement de catégorie. En outre, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes révisent la catégorie préliminaire proposée pour les combinaisons espèces/pays sélectionnées pour lesquelles "une action est nécessaire" ou de "statut moins préoccupant" et justifient cette révision;

- i) les combinaisons espèces/pays déterminées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes comme étant “de statut moins préoccupant” sont retirées du processus d’étude et le Secrétariat en informe les États de l’aire de répartition en conséquence dans les 30 jours; dans les cas où la combinaison espèces/pays est de statut moins préoccupant à la suite de l’établissement d’un quota d’exportation zéro, tout changement résultant de ce quota doit être communiqué au président du Comité concerné avec un justificatif par l’État de l’aire de répartition; et
 - ii) les combinaisons espèces/pays déterminées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes comme étant celles pour lesquelles “une action est nécessaire” sont maintenues dans le processus d’étude. Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, formule des recommandations limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées et transparentes, adressées aux États des aires de répartition maintenus dans le processus d’étude en utilisant les principes décrits à l’annexe 3. Les recommandations doivent viser à renforcer la capacité à long terme des États des aires de répartition à appliquer l’Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de la Convention;
- b) le Secrétariat, dans les 30 jours qui suivent la session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, transmet ces recommandations aux États des aires de répartition; et
 - c) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes formule des recommandations séparées adressées au Comité permanent pour les problèmes identifiés en cours d’étude qui ne sont pas directement liés à l’application de l’Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a), selon les principes figurant à l’annexe 3 de la présente résolution;

Étape 4: Mesures à prendre concernant l’application des recommandations

- a) le Secrétariat suit les progrès des recommandations, en tenant compte des différents délais;
- b) dès que l’État de l’aire de répartition a fait rapport sur la mise en œuvre des recommandations ou que les délais ont expiré, quelle que soit la première de ces éventualités, et après consultation intersessions en temps voulu avec les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes via leurs présidents, le Secrétariat détermine si les recommandations mentionnées ci-dessus ont été appliquées;
 - i) si les recommandations ont été appliquées, le Secrétariat, après consultation avec le président du Comité permanent, notifie les États de l’aire de répartition concernés que la combinaison espèce/pays est retirée du processus d’étude et joint la justification de son évaluation, notant, s’il y a lieu, les engagements spécifiques pris par les États de l’aire de répartition en question et, lorsqu’une combinaison espèce/pays a été retirée du processus d’étude sur la base de l’établissement d’un quota temporaire d’exportation de précaution (y compris un quota d’exportation zéro) en tant qu’application des recommandations, toute modification de ce quota doit être communiquée, accompagnée d’une justification, au Secrétariat et au président du comité compétent pour accord; ou
 - ii) si l’on considère que les recommandations n’ont pas été appliquées (et qu’aucune nouvelle information n’est fournie), le Secrétariat, en consultation avec les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, recommande au Comité permanent les mesures appropriées, qui peuvent inclure, en dernier ressort, une suspension du commerce de l’espèce concernée avec cet État; ou
 - iii) si l’on considère que les recommandations n’ont pas été appliquées ou n’ont été que partiellement appliquées, et qu’il y a de nouvelles informations indiquant qu’il pourrait être nécessaire d’actualiser la recommandation, le Secrétariat demande, en temps voulu aux membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, de préparer une recommandation révisée en gardant présents à l’esprit les principes selon lesquels les recommandations doivent être limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées et transparentes, et doivent promouvoir le renforcement des capacités. Le Secrétariat communique la recommandation révisée aux États des aires de répartition dans un délai de 30 jours qui suivent sa rédaction;

- c) le Secrétariat fait rapport au Comité permanent sur son évaluation de l'application des recommandations, comprenant la justification de son évaluation et, le cas échéant, les engagements spécifiques pris par les États des aires de répartition en question, et un résumé des opinions exprimées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. Le Secrétariat fait en outre rapport sur d'autres mesures prises par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes concernant des États des aires de répartition pour lesquels de nouvelles informations ont abouti à la révision des recommandations;
- d) dans le cas des États des aires de répartition pour lesquels on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées, le Comité permanent décide, à sa session ordinaire suivante ou entre deux sessions, selon qu'il convient, des mesures nécessaires et fait des recommandations aux États des aires de répartition concernés, ou à toutes les Parties, en gardant à l'esprit que ces recommandations doivent être limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et doivent promouvoir le renforcement des capacités. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un État de l'aire de répartition examiné fournit au Comité permanent de nouvelles informations sur l'application des recommandations, le Comité permanent, via le Secrétariat consulte en temps voulu, les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, avant de prendre une décision sur les mesures nécessaires;
- e) Le Secrétariat notifie toutes les Parties des recommandations ou mesures prises par le Comité permanent;
- f) une recommandation de suspension du commerce d'une espèce avec l'État de l'aire de répartition concerné ne devrait être levée que quand cet État a prouvé à la satisfaction du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat qui agit en consultation avec le président et les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, qu'il applique l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a); et)
- g) le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux ou le président du Comité pour les plantes, examine les recommandations de suspension de commerce en place depuis plus de deux ans, évalue les raisons pour lesquelles c'est le cas en consultation avec l'État de l'aire de répartition et, s'il y a lieu, prend des mesures pour remédier à la situation;

Concernant les problèmes identifiés qui ne sont pas liés à l'application de l'Article IV

2. CHARGE le Comité permanent de traiter les problèmes identifiés en cours de processus d'étude qui ne sont pas liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a), conformément avec d'autres dispositions de la Convention et résolutions pertinentes;

Concernant l'appui aux États des aires de répartition

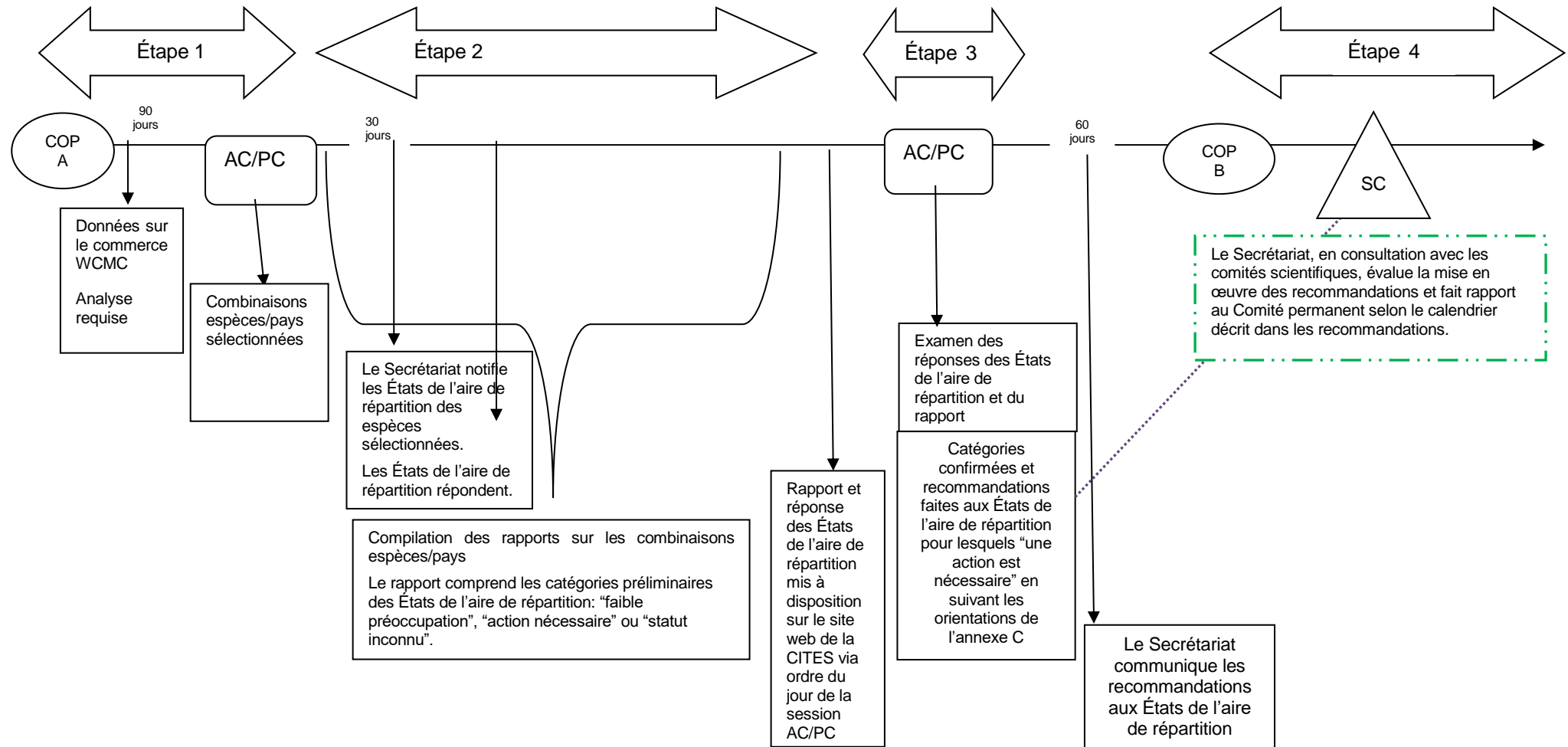
3. PRIE instamment les Parties et toutes les organisations et parties prenantes intéressées par la conservation et l'utilisation durable des espèces sauvages de fournir l'appui financier ou l'assistance technique nécessaire aux États qui en ont besoin pour garantir que les populations sauvages des espèces de faune et de flore faisant l'objet d'un commerce international important ne sont pas soumises à un commerce qui nuit à leur survie. Des exemples de telles mesures d'une telle assistance pourraient inclure:
 - a) former le personnel chargé de la conservation dans les États des aires de répartition, notamment en organisant des ateliers régionaux;
 - b) mettre à disposition des outils, des informations et des orientations aux personnes et aux organisations impliquées dans la production et l'exportation de spécimens des espèces concernées;
 - c) faciliter l'échange d'informations entre les États des aires de répartition, notamment au niveau régional;
 - d) mettre à disposition des équipements et un appui et des avis techniques; et

- e) fournir un appui aux études de terrain sur les espèces inscrites à l'Annexe II identifiées comme étant soumises à des niveaux importants de commerce; et
4. CHARGE le Secrétariat d'aider à identifier et à communiquer les besoins de financement des États des aires de répartition, et à identifier les sources potentielles d'un tel financement; et

Concernant le renforcement des capacités, le suivi, les rapports et l'évaluation du processus d'étude

5. CHARGE le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de la présente résolution et des paragraphes pertinents de l'Article IV:
- a) de faire rapport à chaque session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur l'application des recommandations du Comité par les États des aires de répartition concernés; et
 - b) de tenir une base de données des combinaisons espèces/pays incluses dans le processus d'étude établi dans la présente résolution, y compris des progrès accomplis dans l'application des recommandations;
6. CHARGE le Secrétariat d'inclure la formation au processus d'étude du commerce important dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités qui ont trait à l'émission d'avis de commerce non préjudiciable;
7. CHARGE le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, d'entreprendre un examen régulier des résultats de l'étude du commerce important, par exemple, en examinant un échantillon des anciennes combinaisons espèces/pays pour évaluer si l'application de l'Article IV paragraphe 2 (a), 3 ou 6(a) s'est améliorée. Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes devrait examiner les résultats de cette étude et réviser le processus d'étude du commerce important, si nécessaire. Ce faisant, il devrait obtenir les commentaires des États des aires de répartition (y compris de leurs autorités scientifiques) auxquels le processus d'étude a été appliqué; et
8. ABROGE la résolution Conf. 8.9 (Rev.) (Kyoto, 1992, amendée à Gigiri, 2000) – *Commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II prélevés dans la nature.*

Annexe 1: Calendrier du processus d'étude du commerce important



Annexe 2

Orientations concernant la sélection des combinaisons espèces/pays

I. Résumé

Le résumé auquel il est fait référence à l'étape 1 a) de la présente résolution doit comprendre les exportations brutes d'espèces de l'Annexe II au cours des cinq dernières années (commerce direct, sources W, R, U et blanc), et comporter les informations suivantes, par taxon:

1. Les pays ayant effectué des exportations directes pendant l'une des cinq dernières années;
2. Les niveaux de commerce pour chaque pays ayant effectué des exportations directes¹;
3. L'état de conservation global tel qu'il figure dans la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN ou portant la mention "pas évalué";
4. Les tendances de la population, telles qu'elles figurent dans la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN;
5. Les espèces déclarées dans le commerce pour la première fois dans la base de données sur le commerce CITES (en indiquant celles qui ont subi des changements de nomenclature) depuis le dernier processus de sélection pour la dernière étude de commerce important; et
6. Une note indiquant si la combinaison espèces/pays a déjà fait l'objet de l'étude du commerce important.

Dans la mesure du possible, le résultat résumé comprend:

1. S'il existe un ou des pays pour lesquels un quota zéro ou une suspension du commerce est intervenue à la suite du processus d'étude de commerce important;
2. des informations indiquant si les taxons inclus sont soumis à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ou organisations régionales de gestion des pêches, avec mention des accords pertinents; et
3. des informations indiquant si les espèces sont endémiques, selon la base de données Species+, tenue par le PNUE-WCMC.

II. Analyse *in extenso*

L'analyse *in extenso* demandée à l'étape 1 a) de la présente résolution s'appuiera sur les exportations brutes d'espèces de l'Annexe II, notamment au cours des cinq dernières années au moins (commerce direct, sources W, R, U et blanc), et comprend:

1. Un sous-ensemble de taxons remplissant clairement les critères définis pour "volume élevé" de commerce;
2. Un sous-ensemble de taxons ayant été évalués par la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées et remplissant clairement les critères définis de "volume élevé" de commerce, en fonction de l'état de menace au niveau mondial;
3. Un sous-ensemble de taxons remplissant clairement les critères définis pour "augmentation abrupte" du commerce; et
4. Les sous-ensembles ci-dessus devraient aussi comprendre le commerce déclaré au cours des années les plus récentes.

¹ Pour faciliter cette tâche, une version en Excel de ce résumé sera mise à disposition sous forme électronique.

Une méthodologie complète pour la sélection de taxons qui remplissent ces critères de sélection sera fournie dans les résultats soumis au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes.

Annexe 3

Principes d'élaboration de recommandations normalisées pour le processus d'étude du commerce important

Introduction

La présente annexe comporte des principes généraux qu'il convient de suivre lors de l'élaboration de recommandations relatives au processus d'étude du commerce important.

Les recommandations peuvent comprendre des mesures à court terme considérées comme étant relativement rapides à appliquer (par exemple, des quotas intérimaires ou des restrictions sur la taille à l'exportation), ou des mesures à plus long terme dont l'application est reconnue comme plus complexe, dont la mise en œuvre nécessite plus de ressources et plus de temps. L'intention des mesures à court terme est de fournir des moyens relativement rapides de traiter les problèmes de préoccupation immédiate; toutefois, les mesures à plus long terme peuvent promouvoir l'élaboration de solutions plus durables en matière d'application de l'Article IV. Selon la situation, un type de mesures ou les deux peuvent convenir. Le délai, pour un quota d'exportation intérimaire ou une autre recommandation à court terme ne devrait normalement pas dépasser la date de réalisation des recommandations à plus long terme.

Durant le processus d'étude du commerce important, les recommandations formulées peuvent s'adresser aux États des aires de répartition, au Comité permanent ou aux autres Parties. Ainsi, les recommandations doivent clairement indiquer à qui elles s'adressent.

Principes d'élaboration des recommandations

Les recommandations adressées aux États des aires de répartition, dans le cadre de l'étude du commerce important, doivent adhérer à tous les principes suivants.

Une recommandation devrait être:

1. Limitée dans le temps

Chaque recommandation devrait avoir une date d'application butoir. Cette date butoir devrait habituellement ne pas dépasser 90 jours après la date de la communication à l'État de l'aire de répartition. Dans la mesure du possible, les dates butoirs des recommandations faites par une session d'un comité devraient être alignées.

2. Faisable

- a) Une recommandation devrait être conçue de manière à ce qu'il soit possible de l'appliquer dans les délais fixés, en tenant compte des capacités de l'État de l'aire de répartition.
- b) Plus d'une recommandation peut être faite mais il convient de s'assurer que toutes les recommandations sont applicables dans les délais fixés.

3. Mesurable

La recommandation devrait avoir un indicateur de réalisation précis pouvant être mesuré objectivement.

4. Proportionnée à la nature et à la gravité des risques

- a) Une recommandation devrait précisément traiter les problèmes de mise en œuvre des paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV qui ont été identifiés dans le processus d'étude.
- b) Une recommandation devrait être proportionnée à la gravité des risques pour l'espèce. L'évaluation des risques devrait être entreprise en tenant compte à la fois de la sensibilité de l'espèce à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques qui accroissent le risque d'extinction et des facteurs d'atténuation tels que les mesures de gestion qui diminuent le risque d'extinction.

5. Transparent

Le Comité pertinent devrait expliquer comment son choix de recommandation est proportionné à la nature et à la gravité des risques en faisant référence au rapport du consultant s'il y a lieu.

6. Conçue de manière à renforcer les capacités de l'État de l'aire de répartition

Une recommandation devrait contribuer au renforcement de la capacité à long terme de l'État de l'aire de répartition à appliquer effectivement l'Article IV de la Convention.

Recommandations adressées au Comité permanent ou aux autres Parties

Les recommandations adressées au Comité permanent ou aux autres Parties devraient aussi adhérer aux principes et être limitées dans le temps, faisables, mesurables, et proportionnées à la nature et à la gravité des risques, transparentes et viser à promouvoir le renforcement des capacités des États des aires de répartition.